

EYB2006DEV1225

Développements récents sur les recours collectifs (2006), Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2006

Pierre SYLVESTRE

Le recours collectif : un outil de mise en oeuvre de législations et de politiques d'intérêts public

Indexation

Procédure civile ; recours collectif ; Protection du consommateur ; Concurrence ; Valeurs mobilières

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE : Exposé de la question

Un moyen de procédure

Une procédure à portée sociale

Un outil pour obtenir la sanction de lois d'intérêt public

Aux États-Unis

En France

Au Québec

DEUXIÈME PARTIE : Exemples des possibilités d'utilisation du recours collectif comme outil d'application de lois et de politiques d'intérêt public au Québec

En environnement

En matière de protection des consommateurs

En matière de concurrence

En matière de valeurs mobilières

En d'autres matières d'intérêt public

TROISIÈME PARTIE : Discussions et conclusions

PREMIÈRE PARTIE : Exposé de la question

Un moyen de procédure

À la base, le recours collectif n'est rien d'autre qu'un moyen de procédure. Le législateur nous le rappelle à l'article 999d) C.p.c. Comme toute autre procédure, il vise à « faire apparaître le droit et en assurer la sanction » (art. 2 C.p.c.).

Il sert tout autant à la réclamation de sommes individuelles minimales pour le compte de milliers de consommateurs qu'à l'obtention d'indemnités importantes pour ceux qui ont subi des atteintes corporelles invalidantes et sérieuses à la suite de la prise de médicaments dangereux ou encore au profit d'épargnants qui ont vu fondre leurs investissements après s'être fiés à des informations financières trompeuses.

Une procédure à portée sociale

Dès l'introduction de cette nouvelle procédure dans notre droit, les tribunaux, suivis en cela par plusieurs auteurs, ont qualifié à maintes reprises le recours collectif de mesure sociale.

Mesure sociale, le recours collectif l'est à double titre. Premièrement, en ce qu'il constitue une voie privilégiée d'accès à la justice. Deuxièmement, en ce qu'il s'avère un moyen de dissuasion à l'endroit de ceux qui prennent trop à la légère les droits des autres. Il prévient ainsi les comportements fautifs en forçant les contrevenants potentiels à adopter un comportement plus respectueux de ces droits.

On lit ce qui suit dans un mémoire présenté en octobre 2000 par le Barreau du Québec :

Si, à l'origine, le recours collectif s'était avant tout présenté comme un moyen de procédure qui permettait à un groupe d'individus d'avoir un meilleur accès à la justice, nous notons que vingt ans plus tard, il apparaît comme un outil incontournable de levier de l'égalité sociale.¹

Dans une conférence devant l'Association du Jeune Barreau, madame la juge Nicole Duval Hesler affirmait :

¹ * Avocat du cabinet Sylvestre Fafard Painchaud. L'auteur remercie M^e Samy Elnemr pour l'aide apportée dans la recherche nécessaire à ce texte.

1. Mémoire, *Le recours collectif en Cour fédérale du Canada*, Barreau du Québec, octobre 2000, p. 2.

Lorsque les dispositions du *Code de procédure civile* traitant du recours collectif sont entrées en vigueur pour la première fois, en 1979, on décrivait le recours collectif comme un outil de justice sociale dont la mission était double : 1) augmenter l'accès à la justice ; 2) minimiser les coûts de la justice.

Outil de justice sociale, parce que le recours collectif devait permettre à des citoyen/nes aux prises avec un problème commun, source d'une perte pécuniaire relativement modeste, d'utiliser le système judiciaire auquel ils ou elles n'auraient normalement pas eu accès [...]²

Sur le caractère dissuasif du recours collectif, monsieur le juge Allard écrivait :

Le recours collectif joue toujours sans doute ce rôle préventif dont l'importance est difficile à mesurer, mais non moins réelle. Il est devenu une arme dissuasive à des actions intempestives illégales comme les arrêts de services brutaux en matière de transport public et dans d'autres domaines où le public subit un préjudice sans avis à l'occasion de conflits particuliers.³

Encore sur le caractère préventif du recours collectif, mais cette fois en matière de consommation, M^e Louis Rozon écrit :

Par ailleurs, dans un contexte où les ressources de l'État affectées à la protection des consommateurs ont été considérablement réduites ces dernières années, l'existence d'un recours aussi efficace pour les consommateurs peut avoir un effet préventif. Les entreprises ont intérêt à adopter des pratiques commerciales qui respectent les droits de leurs clients pour ne pas avoir à faire face à un recours collectif.⁴

Les tribunaux ne sont pas en reste. Dans l'affaire *Western Canadian Shopping Centres inc. c. Dunton*⁵, madame la juge McLachlin, juge en chef de la Cour suprême du Canada, s'exprimait ainsi tant sur l'aspect de l'accès à la justice que sur le caractère préventif du recours collectif :

Deuxièmement, comme les frais fixes peuvent être divisés entre un grand nombre de demandeurs, les recours collectifs donnent un meilleur accès à la justice en rendant économiques des poursuites qui auraient été trop coûteuses pour être intentées individuellement. Sans les recours collectifs, la justice n'est pas accessible à certains demandeurs, même pour des réclamations solidement fondées. Le partage des frais permet de ne pas laisser certains préjudices sans recours.

Troisièmement, les recours collectifs servent l'efficacité et la justice en empêchant des malfaisants éventuels de méconnaître leurs obligations envers le public. Sans recours collectifs, des personnes qui causent des préjudices individuels mineurs mais répandus, pourraient négliger le coût total de leur conduite, sachant que, pour un demandeur, les frais d'une poursuite dépasseraient largement la réparation probable.

². Nicole DUVAL HESLER, *Le recours collectif : un parcours complexe*, Conférence devant l'Association du Jeune Barreau, 9 février 2005, p. 3 (inspiré du Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec le 8 juin 1978).

³. Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents sur le recours collectif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 13, [EYB1999DEV117](#).

⁴. Louise ROZON, « Le recours collectif favorise l'accès à la justice pour les consommateurs », (1998-1999) 20(1-2) *R.D.U.S.* 66.

⁵. *Western Canadian Shopping Centres inc. c. Dunton*, [2001] 2 R.C.S. 534, [REJB 2001-25017](#), par. 28 et 29.

Plus récemment, dans l'affaire *Piro*⁶, où la Cour d'appel a réaffirmé les grands principes à la base de notre procédure en recours collectif, monsieur le juge Gendreau écrivait ce qui suit, en s'inspirant des propos plus anciens de monsieur le juge Monet :

Ce régime n'est pas exceptionnel. C'est une mesure sociale qui favorise l'accès à la justice en permettant une réparation comparable et équitable à tous les membres sans qu'il y ait surmultiplication de recours similaires, et dans un cadre qui assure l'équilibre des forces entre les parties.

Un outil pour obtenir la sanction de lois d'intérêt public

S'il est d'abord un moyen de procédure de droit privé, ensuite une mesure sociale, comme nous venons de le souligner, le recours collectif a un autre effet très important : celui de servir à la mise en application de lois et de politiques d'intérêt public. On parle moins de cet aspect du recours collectif alors que, pourtant, la pratique de ce moyen de procédure chez nous démontre que c'est éminemment le cas.

Il faut bien comprendre toutefois que le recours collectif ne crée pas de droits substantifs nouveaux, notamment, il ne reconnaît pas aux citoyens un intérêt nouveau à représenter l'intérêt public.

Aux États-Unis

Aux États-Unis, cet effet du recours collectif est vu comme une composante essentielle de cette procédure. On a toujours voulu l'encourager, d'où l'octroi d'honoraires importants aux avocats qui agissent en recours collectifs. On peut même y voir un choix idéologique qui marque une préférence pour l'initiative privée, par opposition aux interventions de l'administration publique, quand il s'agit de sanctionner des manquements aux lois d'intérêt public. On y a développé le concept de *private attorney general* invoqué tant dans le cadre de procédures individuelles qu'en recours collectifs.

Un arrêt majoritaire de la Cour suprême des États-Unis rendu en 1975⁷ dans un dossier qui n'était pas un recours collectif a refusé des honoraires extraordinaires à des procureurs qui avaient agi comme *private attorney general*. Mais certains commentaires qu'ont faits les juges sur cette notion sont d'intérêt. Monsieur le juge White écrit :

It is true that under some, if not most, of the statutes providing for the allowance of reasonable fees, Congress has opted to rely heavily on private enforcement to implement public policy and to allow counsel fees so as to encourage private litigation. Fee shifting in connection with treble-damages awards under the antitrust laws in a prime example.

[...]

It is also apparent from our national experience that the encouragement of private action to implement public policy has been viewed as desirable in a variety of circumstances.

Le juge Brennan, dissident, cite le juge Wright de la Cour fédérale, qui a rendu le jugement *a quo*. Ce dernier écrivait :

⁶. *Phamascience inc. c. Option Consommateurs et Piro et al.*, [EYB 2005-89683](#), par. 20. (C.A.).

⁷. *Alyeska Pipeline Serv. Co. c. Wilderness Soc'y*, 421 U.S. 240 (1975).

Acting as private attorneys general, not only have [respondents] ensured the proper functioning of our system of government, but they have advanced and protected in a very concrete manner substantial public interests.

Newberg, l'auteur bien connu en recours collectifs, souligne l'apport important de la procédure en recours collectifs en cette matière et parle même de la *private attorney nature of the Class Action*⁸. Un des cinq objectifs qu'il assigne aux recours collectifs est le suivant : « Enhanced means for private attorney general suits to enforce laws and deter wrongdoing. » L'auteur, sur cette question, fait le commentaire ci-après :

This enforcement or deterrence objective of class actions, in addition to arising out of their private attorney general nature, is also supported by the recognition that class actions serve to afford remedies for injuries unremedied by the regulatory action of government, and they enhance the effectiveness of private attorney general litigation that otherwise might be brought only on an individual basis.

En France

En France, le recours collectif tel que nous le connaissons n'existe pas. Il fait cependant couler beaucoup d'encre ces temps-ci, surtout depuis que le président Chirac a fait la déclaration suivante en 2005 :

Il faut enfin donner aux consommateurs le moyen de faire respecter leurs droits : aujourd'hui, ils sont démunis parce que, pris séparément, aucun des préjudices dont ils sont victimes n'est suffisamment important pour couvrir les frais d'une action en justice. C'est pourquoi je demande au Gouvernement de proposer une modification de la législation pour permettre à des groupes de consommateurs et à leurs associations d'intenter des actions collectives contre les pratiques abusives observées sur certains marchés.

En fait, l'action collective proposée, ou le *class action* comme on aime à le dire là-bas, serait limitée aux dossiers de consommation.

La France, nous expliquait-on, vit toujours les conséquences de sa Révolution. Celle-ci s'est faite tout autant contre l'arbitraire du roi que contre celui des parlements, ces assemblées de juges non élus qui, dans une large mesure, faisaient les lois et les appliquaient. On craint toujours de donner aux juges le pouvoir de faire la loi, comme on semble percevoir que c'est le cas trop souvent aux États-Unis, ou encore de leur permettre de décider du droit de parties qui ne sont pas présentes devant eux en ce qu'elles seraient représentées par des personnes agissant sans mandat comme c'est le cas en recours collectif.

Toutefois, certaines dispositions du droit français⁹ reconnaissent à des associations d'investisseurs ou de consommateurs agréés, le droit d'agir en justice devant toute juridiction, civile et pénale. Elles doivent, pour ce faire, obtenir des mandats écrits individuels, qu'elles peuvent solliciter par voie de presse écrite. Dans le cas des associations d'investisseurs, le tribunal peut les autoriser en certains cas à solliciter de tels mandats par voie d'appel public télévisé ou radiophonique ou par affichage. Ces

⁸. Herbert NEWBERG, *Newberg on Class Actions*, Second edition, Trial practice series, Chapter 1, p. 7.

⁹. Art. L 452-2 du *Code monétaire et financier*, art. L 421-1 et s. du *Code de la consommation*.

associations, à condition qu'elles aient des mandats, peuvent donc agir en application des lois lorsque le ministère public se traîne les pieds ou ne fait rien.

Au Québec

Au Québec, on a peu écrit sur ce sujet.

Dans son mémoire précité¹⁰, le Barreau du Québec commence par une mise en garde :

Si le recours collectif ne doit pas être un instrument de contrôle économique ni une mesure de nature punitive, il est certes un outil utile à la responsabilisation sociale permettant d'éviter des abus de rétablir un minimum d'équité.

De son côté, le professeur Lafond¹¹ aborde cette problématique, d'abord sous l'angle du caractère dissuasif du recours collectif :

La force de dissuasion de poursuites privées opère d'une manière très différente de celle des mécanismes publics. Avec la poursuite civile, l'application des lois est respectée non pas en raison de pressions bureaucratiques ou politiques, mais pour les conséquences économiques auxquelles sont confrontées les parties défenderesses. Par ailleurs, on note que les mécanismes privés reçoivent la faveur de ceux qui croient à un défaut systématique de la part des gouvernements de faire respecter leurs lois, accompagné d'un défaut des tribunaux d'imposer des pénalités appropriées. De là, il ne faut pas conclure nécessairement à une efficacité plus grande des mécanismes privés dans tous les cas. À certains égards, les mécanismes publics d'observance des lois peuvent rester plus avantageux.

[...]

Sous ces aspects préventif et dissuasif, certains se plaisent à voir dans l'action de groupe des allures de poursuite pénale, sous le couvert d'une nature proprement civile. Cette position nous paraît indéfendable. Aucun principe juridique ne réserve au droit pénal l'exclusivité de l'effet dissuasif et de la modification du comportement en résultant. Les dommages-intérêts compensatoires, au même titre que les dommages exemplaires remplissent aussi cette fonction.

Et discutant plus loin de la contribution du recours collectif à l'application des politiques publiques de l'État, il ajoute :

En exerçant l'action de groupe, le représentant se trouve à assumer un rôle de protecteur des consommateurs et de gardien des politiques publiques qui appartient d'abord au gouvernement. L'impact public de cette procédure est indéniable. Si l'action de groupe reste fondamentalement un moyen privé dans sa nature, rien n'empêche qu'elle puisse devenir un instrument public dans ses effets. L'objet d'un procès civil est d'abord et avant tout de résoudre les conflits entre des personnes, mais il peut également servir les fins politiques de l'État, dans la mesure où celles-ci sont contenues dans le droit privé.

Si la littérature juridique est mince sur ce sujet, en revanche, la pratique du recours collectif en

¹⁰. Précité, note 1, p. 5.

¹¹. Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Éditions Thémis, 1996, p. 283 et 284.

constitue une claire illustration.

DEUXIÈME PARTIE : Exemples des possibilités d'utilisation du recours collectif comme outil d'application de lois et de politiques d'intérêt public au Québec

L'exercice du recours collectif au Québec depuis plus de 25 ans a servi comme il se doit au règlement de litiges privés. Mais plus souvent qu'autrement, il fut aussi l'occasion de rendre effectifs des choix sociaux et politiques que le législateur a inscrits dans plusieurs de ses lois et ce, en plusieurs domaines du droit.

En environnement

Le droit de l'environnement existe depuis fort longtemps. Il relevait autrefois surtout de la sphère privée du droit. L'on parlait de troubles de voisinage, de *nuisance*... Certes, l'histoire nous apprend qu'à Rome ainsi qu'au Moyen-Âge et, par la suite, les autorités impériales, royales ou municipales devaient rendre des ordonnances pour assurer la salubrité des villes et leur tranquillité.

Ce n'est toutefois que depuis quelques décennies que l'environnement est devenu un véritable enjeu public. Les sondages révèlent que les citoyens en sont tout autant préoccupés que des questions de santé, d'économie ou d'éducation.

Ceci s'explique du fait que les atteintes à l'environnement se font de plus en plus massives, que leurs effets néfastes sont plus immédiatement ressentis et que les citoyens sont davantage conscients de la fragilité des milieux qui permettent la vie.

À l'instar de ce qui se faisait dans d'autres juridictions, le Québec a adopté en 1972 la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹². Cette loi et ses amendements subséquents comportent des dispositions libérales et des mécanismes d'intervention qui pourraient s'avérer efficaces. C'est à ce point que, lors de l'adoption en 2006 de la *Loi sur le développement durable*¹³ et l'introduction à la *Charte des droits et libertés de la personne* d'une disposition qui reconnaît au citoyen le droit fondamental à un environnement sain, certains ont pu prétendre que cette nouvelle loi n'était qu'un exercice de relations publiques puisque, selon eux, la loi actuelle était suffisante. Il ne lui manquait que la volonté politique de l'appliquer et aux citoyens les moyens d'y recourir.

Le nouvel article introduit à la Charte est l'article [46.1](#), lequel se lit ainsi :

[46.1](#) Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

Il est encore trop tôt pour affirmer si cet article ajoute ou non à l'article [19.1](#) que l'on retrouve depuis 1978 à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, dont la formulation semble avoir la même portée :

[19.1](#) Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les

¹². *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2.

¹³. *Loi sur le développement durable*, L.R.Q., c. D-8.1.1.

ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi ainsi que, en matière d'odeurs inhérentes aux activités agricoles, dans la mesure prévue par toute norme découlant d'un exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article [113](#) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1).

L'article [19.2](#) de la même loi reconnaît à un juge de la Cour supérieure le pouvoir d'accorder une injonction « pour empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'exercice de droits conférés par l'article [19.1](#) ».

Cette demande d'injonction, suivant l'article [19.3](#), « peut être faite par toute personne physique domiciliée au Québec qui fréquente un lieu à l'égard duquel une contravention à la présente loi ou au règlement est alléguée ou le voisinage immédiat de ce lieu ». Cet article fait en sorte qu'en matière environnementale, l'intérêt requis pour qui veut agir en justice en est un plus large que celui prévu à l'article [55 C.p.c.](#) La Cour d'appel, sous la plume de madame la juge Rousseau-Houle, dans l'affaire *Nadon*¹⁴, mieux connue comme étant le recours collectif de l'herbe à poux, a reconnu que l'injonction dont parle l'article [19.2](#) peut avoir un caractère mandatoire et non seulement prohibitif. De plus, sur la question de l'intérêt requis, madame la juge Rousseau-Houle écrit ceci :

L'article [19.3](#) quant à lui a pour but d'élargir, de façon expresse, la notion d'intérêt en matière d'injonction afin de faciliter l'accès aux tribunaux pour le citoyen qui désire agir comme représentant de l'intérêt public lorsqu'il se produit une atteinte illégale à la qualité de l'environnement. Il semble généralement établi tant en jurisprudence qu'en doctrine que la *Loi sur la qualité de l'environnement* donne aux citoyens un droit particulier d'intervention en vue de protéger leur environnement.

L'article [20](#) fait prohibition à toute personne d'émettre, de déposer, dégager, ou rejeter un contaminant dans l'environnement au-delà des normes en vigueur, mais aussi dans tous les cas où cela est « susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens » [notre italique].

L'article [22](#) oblige toute personne à obtenir du ministre un certificat d'autorisation si elle se livre à une activité et qu'il est susceptible d'en résulter un rejet de contaminants ou une modification de la qualité de l'environnement.

Interprétant une disposition semblable contenue dans la loi ontarienne, disposition qui était contestée constitutionnellement pour son imprécision, la Cour suprême, dans l'affaire *The Canadian Pacific Itée c. La Reine*¹⁵, écrit ce qui suit :

Les lois sur la protection de l'environnement ont donc été rédigées d'une façon qui permette de répondre à une vaste gamme d'atteintes environnementales, y compris celles qui n'ont peut-être même pas été envisagées par leurs rédacteurs.

Et monsieur le juge Gonthier fait sienne cette affirmation de la Commission de réforme du droit du Canada :

14. *Nadon c. Ville d'Anjou*, [1994] R.J.Q. 1823, 1829 (C.A.), [REJB 1994-28728](#).

15. *Canadian Pacific limitée c. La Reine*, [1995] 2 R.C.S. 1028, 1068 et 1076, [EYB 1995-67436](#).

[...] certains faits de pollution représentent effectivement la violation d'une valeur fondamentale et largement reconnue, valeur que nous appellerons le droit à un environnement sûr.

Même le principe de précaution est reconnu dans notre droit. Dans l'affaire *Spraytech*¹⁶, madame la juge L'Heureux-Dubé, de la Cour suprême, retient la définition qu'en donne la *Déclaration ministérielle de Bergen* sur le développement durable :

Un développement durable implique des politiques fondées sur le principe de précaution. Les mesures adoptées doivent anticiper, prévenir et combattre les causes de la détérioration de l'environnement. Lorsque des dommages graves ou irréversibles risquent d'être infligés, l'absence d'une totale certitude scientifique ne devrait pas servir de prétexte pour ajourner l'adoption de mesures destinées à prévenir la détérioration de l'environnement.

Parlant de ce même principe, l'auteur Hélène Trudeau écrit :

Notre postulat de base est que l'article 20 *in fine* L.Q.E. comporte en lui-même cette idée de précaution qui peut être invoquée en cas d'incertitude scientifique.¹⁷

Cette panoplie de droits et de recours est peu utilisée en pratique, tant il est difficile pour un individu seul d'agir en matière environnementale compte tenu des coûts judiciaires et d'experts. Ce qui a fait écrire à monsieur le juge Rothman dans l'affaire *Comité d'environnement de La Baie inc.*¹⁸ :

The class action recourse seems to me a particularly useful remedy in appropriate cases of environmental damage. Air or water pollution rarely affects just one individual or one piece of property. They often cause harm to many individuals over a large geographic area. The issues involved may be similar in each claim, but they may be complex and expensive to litigate, while the amount involved in each case may be relatively modest.

De fait, la perspective d'être poursuivis par voie de recours collectifs, par un grand nombre de citoyens qu'il faudra indemniser, constitue un moyen efficace pour dissuader d'éventuels pollueurs. Le jugement rendu dans l'affaire *P'tit Train du Nord*¹⁹ est un bon exemple de cet effet. Le recours collectif accueilli dans cette affaire semble avoir apeuré la Municipalité régionale de comté, les fédérations de clubs de motoneiges et le gouvernement, à ce point que ce dernier a aboli pour plusieurs années le droit des citoyens lésés par le bruit et les émanations provenant de véhicules tout-terrain d'exercer un recours judiciaire. Cette loi, hors du commun et sans précédent, n'avait aucune justification dans une société de droit. Elle émane de craintes irrationnelles de certains secteurs de voir une avalanche de poursuites. Il est faux d'affirmer que cela se serait produit tant il est toujours difficile d'intenter des poursuites en matière environnementale, aussi bien individuellement qu'en recours collectif. L'adoption de cette loi marque aussi une méfiance à l'égard des tribunaux, comme si ceux-ci ne pouvaient pas décider adéquatement de poursuites non fondées et frivoles.

16. *114957 Canada ltée (Spraytech, société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, [2001] 2 R.C.S. 241, 266, [REJB 2001-24833](#).

17. Hélène TRUDEAU, « La précaution en cas d'incertitude scientifique : une des interprétations possibles de l'article 20 *in fine* de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ? », (2002) 43(1) *C. de D.* 112.

18. *Comité d'environnement de La Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée*, [1990] R.J.Q. 655, 661 (C.A.), [EYB 1990-63507](#).

19. *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Petit Train du Nord » et al. c. MRC des Laurentides et al.*, C.S. Terrebonne, n° 700-06-000001-000, 30 novembre 2004, j. Langlois, [REJB 2004-81143](#).

En plus de cet effet dissuasif, le recours collectif en environnement est un moyen de pallier l'inertie des responsables du ministère de l'Environnement qui ont trop souvent les mains liées.

Ainsi, par exemple, la Cour d'appel, confirmant une décision de la Cour supérieure, a pu prononcer une injonction interlocutoire pour faire cesser l'exploitation d'une sablière en attendant que ses propriétaires puissent obtenir du ministre les certificats d'autorisation requis par la loi²⁰, que les fonctionnaires négligeaient de faire appliquer.

Dans l'affaire *Lac Heney*²¹, la Cour d'appel va jusqu'à reconnaître aux citoyens le droit de demander la nullité d'un certificat d'autorisation délivré par le ministre. Monsieur le juge Gendreau écrit :

L'article [19.7](#) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* a reconnu à tout citoyen le droit de demander à la Cour supérieure d'ordonner à toute personne *qui viole* la loi de cesser et de se conformer à son autorisation ou aux normes législatives ou réglementaires.

Si l'opportunité de l'action discrétionnaire de l'administration publique n'est, en principe, pas soumise à l'examen judiciaire, les tribunaux exercent néanmoins le contrôle de sa légalité.

Or, en l'espèce, Calvé attaque la validité de l'autorisation du ministre. Il en demande la nullité au motif qu'elle est déraisonnable, viole la *Loi sur la qualité de l'environnement* et fut délivrée malgré un engagement ferme de ne prendre une décision qu'après le dépôt du rapport d'un expert. Dans un tel contexte, un citoyen, victime du dommage à son environnement par l'action d'un tiers, a l'intérêt suffisant pour demander la nullité du permis autorisant cette activité. Cela découle, à mon avis, de la nécessité de procurer un remède judiciaire pour faire respecter le droit à la qualité de l'environnement, une valeur sociale reconnue tant par le législateur que par les tribunaux. En effet, la loi a donné à la qualité, la protection et la sauvegarde de l'environnement, une dimension toute particulière en reconnaissant spécifiquement à chaque citoyen « *le droit à la qualité de l'environnement* » (art. [19.1](#)).

Enfin, dans l'affaire *Girard*²², la Cour d'appel a confirmé la décision du juge de première instance qui partageait la responsabilité des inconvénients subis par les citoyens entre les exploitants d'un site de matériaux secs, la municipalité et le procureur général du Québec. Monsieur le juge Babin reprochait au ministère de l'Environnement de n'avoir pas adéquatement surveillé l'exploitation et d'avoir « croisé les doigts se fiant sur la bonne étoile ».

En matière de protection des consommateurs

Le législateur québécois, à l'instar aussi de ce qui s'est passé ailleurs, sous la pression de groupes de consommateurs et en raison des abus constatés, a adopté la *Loi sur la protection du consommateur*²³. Une telle loi était devenue plus que nécessaire.

²⁰. *Constructions Désourdy c. Robitaille*, C.A. Montréal, n° 500-09-001109-891, 23 novembre 1989, j. Baudouin, [EYB 1989-57051](#), Jacques et Chevalier .

²¹. *Gestion Serge Lafrenière inc. c. Calvé et Procureur général du Québec*, [REJB 1999-11983 \(C.A.\)](#).

²². *Girard c. 2944-7828 Québec inc.*, J.E. 2000-1108 (C.S.C.), [REJB 2000-18881](#) et *Québec (Procureur général) c. Girard*, [EYB 2004-81753 \(C.A.\)](#).

²³. *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1.

Les citoyens ne vivent plus en autarcie comme les anciens sur leurs terres. Ils dépendent du marché pour se procurer la plupart des biens et services dont ils ont besoin pour vivre dans le monde moderne. Ils sont dépendants de ce que leur proposent les commerçants et, de ce fait, vulnérables à toutes les pratiques commerciales abusives. Quant aux commerçants, gros et petits, ils recherchent avant tout les meilleurs profits.

L'idéologie à la base de notre économie veut que la recherche de profits légitimes par les uns soit susceptible de fournir aux autres, les consommateurs, les meilleurs produits et services et ce, au meilleur coût. Cet idéal n'est valable que s'il existe entre les parties contractantes un certain équilibre ou pourvu que l'on maintienne une concurrence véritable entre les commerçants.

Plus encore, la consommation, sinon la consommation à outrance, est devenue le moteur principal de l'économie. Pour cette raison, on accepte que le consommateur soit soumis à un bombardement publicitaire incessant, au point même de lui faire oublier d'autres valeurs et intérêts. Établir des règles pour que cette course effrénée aux biens et services se fasse de façon quelque peu ordonnée est la moindre des choses.

La *Loi sur la protection du consommateur* découle tout autant du contexte idéologique qui commande les règles de l'économie que du choix social et politique de pallier la vulnérabilité du consommateur isolé.

Le législateur a voulu qu'on ne puisse pas déroger aux dispositions de cette loi et, généralement, le consommateur ne peut pas y renoncer (art. [261](#) et [262](#)). La loi couvre un large éventail de situations de consommation : les achats, la location, les réparations, les garanties de biens immobiliers, le crédit à la consommation, les services à exécution successive comme les cours de toutes sortes, etc. Elle interdit des pratiques de commerce, comme les représentations fausses ou trompeuses à un consommateur (art. [215](#) et s.) et ce, aussi bien en matière de vente et de location que de construction résidentielle.

La loi propose au consommateur de nombreux recours civils (art. [271](#) et s.) pour obtenir réparation : exécution en nature, réduction de l'obligation, résiliation et nullité du contrat, suppression de chaque crédit, etc.

La loi énonce aussi plusieurs infractions de nature pénale. En cas de contravention, il appartient au Procureur général d'intenter les poursuites qui s'imposent (art. [277](#) et s.).

La loi crée l'*Office de protection du consommateur* (art. [292](#) et s.) et lui confère de larges pouvoirs de surveillance. Il attribue à son président des pouvoirs d'enquête prévus à la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., c. C-37) (art. [305](#) et s.). Enfin, le président de l'Office est chargé de délivrer, de suspendre ou d'annuler les permis dont doivent être titulaires certains commerçants (art. [321](#) et s.).

Il appartient strictement au Procureur général d'exercer les recours en matière pénale et à l'Office d'accorder le permis et de faire les enquêtes nécessaires. Le moyen le plus efficace pour amener les commerçants à adopter des pratiques conformes à la loi reste cependant l'exercice de recours civils par voie de recours collectifs, ceci d'autant plus que les moyens mis à la disposition de l'Office n'ont cessé de diminuer depuis quelques années²⁴.

La protection des consommateurs fut et demeure un des champs privilégiés d'exercice du recours

²⁴. Voir ci-dessus les propos cités par M^e Rozon et du professeur Lafond, aux notes 4 et 10.

collectif. La loi, à bien des égards, demeurerait lettre morte sans cette procédure. Comment en effet le consommateur seul peut-il assumer le fardeau d'une poursuite en matière de défaut de fabrication d'un appareil ménager ou d'une pièce d'automobile ? On n'a qu'à penser aux coûts des expertises requises. Comment peut-il même comprendre les variations des frais de crédit et toutes les pénalités que lui impose son institution financière, encore moins la poursuivre, lorsque ces frais sont cachés dans les dédales de calculs électroniques complexes ? L'on pourrait ainsi multiplier les exemples...

En matière de concurrence

Il est une règle fondamentale à la base de l'économie capitaliste qui nous gouverne : le maintien de la concurrence. Le système n'est efficace que s'il existe entre les différents producteurs de biens et services une saine concurrence, tant au niveau local qu'à l'échelle internationale. C'est là, selon la théorie et, admettons-le, la pratique, un des moyens les plus efficaces pour garantir qualité et bon prix.

Au Canada, c'est la *Loi sur la concurrence*²⁵ qui a pour but d'assurer que subsiste une telle compétition entre les acteurs économiques.

L'article 1.1 de cette loi comporte un énoncé de son objet. Cet énoncé ne laisse aucun doute sur les fins d'intérêt public que poursuit le législateur au moyen de cette législation :

1.1 La présente loi a pour objet de préserver et de favoriser la concurrence au Canada dans le but de stimuler l'adaptabilité et l'efficacité de l'économie canadienne, d'améliorer les chances de participation canadienne aux marchés mondiaux tout en tenant simultanément compte du rôle de la concurrence étrangère au Canada, d'assurer à la petite et à la moyenne entreprise une chance honnête de participer à l'économie canadienne, de même que dans le but d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits.

Cette loi définit des actes criminels, qui relèvent de la compétence des tribunaux criminels ordinaires, ainsi que des infractions pénales. La loi touche à plusieurs aspects des pratiques commerciales. Outre les complots illégaux pour restreindre la concurrence proprement dite²⁶, la loi vise aussi, notamment, les informations fausses ou trompeuses au public²⁷, le « télémarketing »²⁸, le système de ventes pyramidales²⁹, les pratiques commerciales trompeuses³⁰, les pratiques de commerce restrictives (abus de position dominante)³¹, les accords de spécialisation³² et les fusions³³.

25. *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), c. C-34.

26. *Ibid.*, art. 45 et s.

27. *Loi sur la concurrence*, précitée, note 25, art. 52.

28. *Ibid.*, art. 52.1.

29. *Ibid.*, art. 55.1.

30. *Ibid.*, art. 74.01.

31. *Ibid.*, art. 75(1).

32. *Ibid.*, art. 85.

33. *Ibid.*, art. 91.

Selon les infractions et les pratiques visées, le Procureur général peut s'adresser à un tribunal de compétence criminelle ou au Tribunal de la concurrence. Le Procureur général dispose en outre de pouvoirs d'enquête étendus et, surtout, des ressources nécessaires pour faire la lumière sur des pratiques qui sont le plus souvent clandestines et complexes. Il lui appartient au premier chef de débusquer ces pratiques et d'y mettre bon ordre. La loi prévoit de plus que les personnes, le plus souvent des entreprises, qui s'estiment lésées par certaines pratiques, peuvent elles-mêmes s'adresser au Tribunal de la concurrence pour obtenir certaines ordonnances³⁴. Le législateur prend la peine d'indiquer que, sauf dispositions contraires, rien dans la loi ne doit priver une personne d'un droit d'action au civil³⁵. Effectivement, les pratiques commerciales illégales en vertu de la loi ont pu causer des dommages à des concurrents, à des entreprises qui achètent les biens et services et, ultimement, aux consommateurs.

Aux États-Unis, où certains bureaux d'avocats ont les ressources qui le leur permettent, les recours civils jouent un rôle prépondérant et sont même encouragés dans la mise en application des règles sur la concurrence.

Au Canada et au Québec, les recours collectifs en ce domaine suivent les condamnations criminelles ou pénales ou autres arrangements auxquels ont dû se plier les contrevenants. Les poursuites civiles, par voie de recours collectifs, sont pleinement justifiées puisqu'elles recherchent strictement l'indemnisation des victimes.

Ainsi, à titre d'exemples, lorsque les chaînes pharmaceutiques qui, au Québec, se sont entendues pour fixer le prix des pilules contraceptives, elles ont dû payer l'amende, mais elles ont aussi accepté de régler un recours collectif en versant des sommes d'argent à des dizaines de groupes venant en aide aux femmes en difficulté. Autre cas, les compagnies multinationales qui s'étaient entendues pour fixer le prix des vitamines qu'elles produisaient, ont dû payer des centaines de millions de dollars à des entreprises nord-américaines utilisatrices de leurs produits en raison des prix artificiellement gonflés. Quant aux consommateurs, du moins au Canada et au Québec, leurs pertes ont fait l'objet d'une mesure réparatrice, soit le versement de sommes importantes à divers groupes engagés dans la protection de leurs droits.

En ce domaine aussi, le recours collectif s'avère un moyen de dissuasion plus efficace que d'éventuelles amendes, sans compter qu'il oblige les contrevenants à indemniser les victimes selon la mesure des dommages qu'ils ont causés.

En matière de valeurs mobilières

Avec l'augmentation de la richesse collective, l'allongement de l'expectative de vie et les encouragements des gouvernements à l'épargne pour la retraite, une plus grande proportion de citoyens détient de nos jours des valeurs mobilières. Il est indéniable que toute perturbation ou manipulation de ce marché, qu'il y ait fraude ou seulement négligence, peut entraîner des pertes pour des milliers d'investisseurs.

Aux États-Unis, dit-on, la majorité des recours collectifs déposés le sont pour le compte de petits ou grands investisseurs. Il est difficile de vérifier cette affirmation puisque les registres judiciaires de

³⁴. *Ibid.*, art. 103.1, 75, 77.

³⁵. *Ibid.*, art. 62, art. 74.08.

plusieurs états ne permettent pas d'en faire un décompte exact mais, à lire la presse et à suivre les activités de très grands bureaux d'avocats qui agissent en demande en ce domaine, il n'est pas douteux qu'il s'agit là d'un domaine privilégié d'exercice du recours collectif.

Les scandales financiers nombreux, grands et petits, qui ont éclaboussé le marché ces récentes années ont amené les autorités publiques à modifier les lois et à préciser davantage les règles qui le régissent.

Au Québec, la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁶ comporte dorénavant une série de dispositions qui imposent des obligations mieux définies aux émetteurs, aux conseils d'administration des entreprises, aux initiés, aux courtiers, aux conseillers financiers.

La loi confie à l'Autorité des marchés financiers la responsabilité de mettre la loi en application³⁷. Il est intéressant de lire la mission que le législateur confie à l'Autorité :

276 . L'Autorité des marchés financiers instituée en vertu de l'article **1** de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (chapitre A-33.2) est chargée de l'administration de la présente loi et exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus.

L'Autorité a en outre pour mission : 1) de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières ; 2) d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses ; 3) de régir l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les personnes qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par celles-ci ; 4) d'encadrer l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières et des organismes chargés d'assurer le bon fonctionnement d'un marché de valeurs mobilières.

La loi instaure une série d'infractions et prévoit des peines d'amende³⁸.

De plus, et cela nous intéresse plus particulièrement pour les fins de notre propos, la loi comporte toute une section sur les recours civils : actions en dommages, actions en nullité, actions en révision du prix³⁹. Elle fixe le délai de prescription, selon les cas, à trois ou cinq ans. Elle prévoit que les actions fondées tant sur cette loi particulière ou sur le droit commun pour des faits reliés au placement d'une valeur ou à une offre publique peuvent être portées devant le tribunal de la résidence du demandeur. En ce qui concerne le placement d'une valeur, la loi du Québec est applicable dès lors que le souscripteur ou l'acquéreur réside au Québec indépendamment du lieu du contrat⁴⁰.

L'Autorité peut intervenir, sans avis et d'office, dans toute instance civile touchant l'interprétation de la loi et de ses règlements, lorsqu'elle estime que l'intérêt public est en jeu. Elle peut alors demander au tribunal de condamner les contrevenants à verser des dommages à des tiers⁴¹.

En vertu de sa loi constitutive, elle a aussi la mission « de voir à la mise en place de programmes de

36. *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

37. *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

38. *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 36, art. **187** et s., **195** et s., **202** et s.

39. *Ibid.*, art. **214** et s.

40. *Ibid.*, art. **236**, **236.1**.

41. *Ibid.*, art. **269**.

protection et d'indemnisation des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et d'administrer les fonds d'indemnisation prévus à la loi ».

Ces pouvoirs d'intervention de l'Autorité dans les instances civiles et cette mission de mettre en place des programmes d'indemnisation des consommateurs sont sans aucun doute des mesures favorables aux épargnants. L'Autorité est souvent la mieux placée pour faire enquête et pour contraindre les contrevenants à des réparations.

Toutefois, ces pouvoirs reconnus à l'Autorité doivent être exercés de façon complémentaire à ceux que peuvent déposer les épargnants eux-mêmes, individuellement ou par voie de recours collectifs. L'exercice de ces pouvoirs ne doit pas être l'occasion d'une rivalité avec les requérants en recours collectifs, comme on l'a vu dans l'affaire *Norbourg*. Dans cette affaire qui est loin d'être terminée, l'Autorité prétend qu'elle est la mieux placée pour faire valoir les intérêts des épargnants et l'un des motifs rapportés est le fait que ceux-ci n'auraient pas à payer les honoraires de leurs avocats advenant un règlement ou un jugement favorable⁴² !

Le rôle de l'Autorité est de favoriser le bon fonctionnement du marché et d'assurer généralement une protection aux épargnants. Sa tâche première n'est donc pas d'exercer des actions devant le tribunal pour obtenir en faveur de ceux-ci des indemnités complètes. Pour cette fin, la procédure en recours collectif offre les meilleures garanties de succès et ce, même s'il faut payer les avocats.

Quelles que soient ses intentions dans l'accomplissement de sa mission ou ses actions au bénéfice des épargnants, l'Autorité n'agit toujours que de sa propre initiative, sans mandat reçu des épargnants qu'elle prétend représenter. La recherche de dommages ou de mesures réparatrices sera toujours assujettie à sa préoccupation d'assurer le bon fonctionnement du marché et de maintenir la confiance des investisseurs.

Certes, le requérant en recours collectifs n'a pas davantage reçu un mandat de tous les membres du groupe qu'il compte représenter. Cependant, cette absence de mandat est contrebalancée par le rôle donné au tribunal en recours collectifs qui devient le gardien des intérêts des absents. La procédure prévoit de plus que des avis doivent être adressés aux membres du groupe, que ceux-ci peuvent s'exclure de tout jugement d'autorisation et tout règlement doit être soumis à l'approbation du tribunal qui doit aussi fixer les honoraires des procureurs.

À titre d'illustration, on pourrait citer les recours collectifs intentés pour le compte des investisseurs canadiens dans plusieurs fonds communs de placement dans lesquels certains se sont livrés à des opérations de synchronisation de marché (*market timing*) sans bénéfice pour l'ensemble des autres investisseurs. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a convaincu les gestionnaires de certains de ces fonds de remettre à leurs clients quelque 200 millions de dollars. Or, aucune justification n'a été fournie au public quant à la suffisance de cette somme, ni aucune information sur les calculs utilisés pour la fixer. La Commission a probablement estimé que le partage d'une somme de 200 millions entre les épargnants serait suffisant pour rétablir leur confiance dans le marché. Mais seuls les recours collectifs permettront d'apporter une preuve précise du montant des dommages causés par ces opérations que les gestionnaires de ces fonds ont permis ou omis d'empêcher.

42. Voir l'article de Gérard Bérubé dans *Le Devoir* du 25 mai 2006.

En d'autres matières d'intérêt public

L'utilisation du recours collectif n'est pas limitée aux champs d'exercice touchés plus haut. Sans y apporter autant de développements, et pour poursuivre dans la même veine, nous pouvons brièvement parler de deux autres domaines.

En matière de services publics, le recours collectif est utilisé pour forcer l'État ou ses organismes mandataires à livrer aux citoyens les biens et services auxquels la loi les oblige, comme par exemple des prestations en argent ou des services aux malades.

Récemment, dans l'affaire *Dikranian*⁴³, la Cour suprême du Canada a condamné le gouvernement du Québec à rembourser à des milliers d'étudiants des intérêts payés en trop sur leurs emprunts dans le cadre des programmes de prêts-bourses. De l'avis de la Cour suprême, le gouvernement ne pouvait pas donner un effet rétroactif à certaines modifications apportées à ses règlements et changer ainsi le contrat initial.

Le domaine des relations de travail a donné lieu aussi à plusieurs recours collectifs. Jusqu'à maintenant, les tribunaux, et cela inclut la Cour fédérale, ont été réticents à se donner compétence en recours collectif sur des matières qui relevaient exclusivement de l'arbitre de griefs ou d'un tribunal administratif. Récemment, quatre juges contre trois de la Cour suprême se sont prononcés sur cette question dans l'affaire *Université Concordia*⁴⁴. Monsieur le juge LeBel écrit :

En bref, la procédure de recours collectif ne saurait avoir pour effet de conférer à la Cour supérieure compétence sur un ensemble de litiges qui, autrement, relèveraient de la compétence *ratione materiae* d'un autre tribunal. Sauf dans la mesure prévue par la loi, cette procédure ne modifie pas la compétence des tribunaux. Elle ne crée pas non plus de nouveaux droits substantiels.

Cependant, la situation fut tout autre en matière d'arrêts de travail qui sont régis par le *Code du travail*. Dans les premières années du recours collectif, au début des années 1980, l'impression créée chez certains était que cette nouvelle procédure avait un caractère répressif tant qu'elle n'était utilisée avec succès qu'à l'encontre des travailleurs et de leurs syndicats qui débrayaient illégalement. Une affaire marquante en recours collectif, l'affaire *Hôpital St-Ferdinand*⁴⁵ qui avait pour origine la grève illégale des employés de cet hôpital, a donné lieu à plusieurs jugements éclairants sur la procédure en recours collectif, tant de la part de la Cour supérieure et de la Cour d'appel que de la Cour suprême.

En 2005, à l'occasion d'une conférence organisée par l'Université de Montréal sur le recours collectif, monsieur Gil Rémillard, ancien ministre de la Justice du Québec, se réjouissait du fait que le Québec était l'endroit en Occident où l'on rencontrait le moins d'arrêts de travail illégaux. Il en attribuait le mérite aux recours collectifs.

TROISIÈME PARTIE : Discussions et conclusions

⁴³. *Dikranian c. Québec (Procureur général)*, [2005] 3 R.C.S. 530, [EYB 2005-98280](#).

⁴⁴. *Bisaillon c. Université Concordia*, [EYB 2006-105515](#), par. 22 (C.S.C.)

⁴⁵. *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, [REJB 1996-29281](#).

Dans certains milieux, on déplore une augmentation du nombre de recours collectifs déposés au Québec depuis un an ou deux. On l'attribue à des requérants querelleurs, à des associations en quête d'activisme, à des avocats avides d'honoraires. Cette perception est fautive, tout au moins très superficielle.

Il faut regarder en amont pour mieux comprendre le phénomène, qui n'est d'ailleurs pas propre au Québec.

Depuis quelques décennies, dans tous les secteurs de la vie sociale et de l'économie, le législateur a adopté des lois et des règlements hautement techniques et fort complexes et ce, à la demande de citoyens et de groupes d'intérêts et de pression. Dans le même temps, en bonne partie en raison du phénomène de la mondialisation, plusieurs contraintes à l'*entrepreneurship* et au commerce ont été levées. Les acteurs économiques jouissent ainsi d'une plus grande liberté qu'auparavant.

Parallèlement, les administrations publiques ont acquis une plus grande indépendance par rapport à la sphère politique. On n'a qu'à penser aux agences autonomes de toute sorte qui se sont vu confier des responsabilités qui auparavant relevaient des ministres. Si cette autonomie leur permet plus d'efficacité, elle impose dans un même temps à ces administrations d'être « imputables » de leur gestion.

Ajoutons-y l'impuissance des citoyens dans une société qui les réduit trop souvent à n'être que des consommateurs de biens et services et la perte de confiance en la politique pour changer les choses.

Cette évolution multiforme a amené les législateurs à introduire le recours collectif. Toutes ces nouvelles lois et ces règlements ne seraient en effet que des codes ronflants s'il n'existait aucun moyen de les mettre en oeuvre. L'accentuation de ces tendances explique que les citoyens aient recours plus fréquemment à cette procédure.

Plutôt que de le déplorer, il faut s'en réjouir. La règle de droit pénètre ainsi plus profondément dans les sphères sociales et économiques. Le citoyen prend en mains ses droits, devient responsable de les faire valoir et a peut-être ainsi moins besoin de manifester dans les rues et, s'il le fait, ce sera, bien souvent avec raison, pour des causes qui mettent en péril les valeurs de notre société.

Si le recours collectif est là pour rester et se développer, son utilisation appropriée et efficace commande certains comportements chez ses acteurs.

De la part de ceux qui agissent en demande d'abord. Certes, les tribunaux sont appelés à écarter les recours frivoles dès le stade de l'autorisation. Ce filtrage ne doit cependant pas exempter les requérants, associations ou particuliers, et les procureurs qui les représentent à ne pas eux-mêmes peser le sérieux d'une affaire qu'ils portent devant le tribunal et à ne pas se préparer en conséquence. À cet égard, une révision de la règle, propre au Québec, *du premier arrivé premier servi*, établie par la Cour d'appel dans l'affaire *Servier*⁴⁶, est souhaitable. Cela éviterait le dépôt à la hâte de dossiers quelquefois mal préparés, au détriment de requérants potentiels plus sérieux qui s'étaient livrés à un examen approfondi de la question avant de la soumettre au tribunal par voie de recours collectif. Ici comme ailleurs, les tribunaux sont en mesure de décider lequel des recours collectifs déposés est le mieux préparé et le requérant le plus adéquat pour le mener à terme de façon efficace et dans l'intérêt des membres du groupe.

46. *Hotte c. Servier Canada inc.*, [REJB 2002-29909 \(C.S.\)](#).

Certaines responsabilités incombent aussi aux défendeurs. Ceux-ci, qui se plaignent trop souvent des coûts engendrés pour se défendre d'un recours collectif, devraient regarder de plus près ce que leur coûte la multiplication des procédures et l'extension des délais qui en résulte pour aboutir en fin de course aux mêmes résultats. Sur ce point, les tribunaux, maintenant plus actifs dans la gestion d'instance, peuvent imposer aux parties tant en demande qu'en défense une certaine retenue procédurale.

De leur côté, les tribunaux devraient prendre la pleine mesure du phénomène qui monte et les interpelle, plutôt que de le craindre.

En fait, le recours collectif ne leur demande pas de sortir de leur rôle traditionnel, qui est celui d'appliquer le droit aux faits mis en preuve. Certes, le recours collectif n'introduit pas de nouvelles règles de preuve, mais il invite cependant le tribunal à modifier certaines habitudes et à sortir de la perspective traditionnelle étroite d'un recours individuel. En recours collectif, le tribunal doit considérer toute preuve pertinente qui lui permette d'apprécier dans son ensemble la problématique dont il est saisi. Ce sont les questions communes aux recours de l'ensemble des membres du groupe qu'il doit trancher, telles qu'elles se posent dans un contexte factuel beaucoup plus large que ce que peut révéler un recours individuel. Par exemple, la fraude, un défaut de fabrication, la toxicité d'un médicament, ne sont pas toujours faciles à déduire de l'étude de quelques dossiers. La preuve plus large d'un *modus operandi*, d'un mode de fabrication, de plusieurs dossiers médicaux, peut seule amener le tribunal à conclure à la fraude, à un défaut de fabrication ou à la négligence dans l'élaboration et la mise en marché d'un médicament. De même en est-il d'une faute de l'administration publique. Une seule personne qui en est victime ne peut pas, la plupart du temps, en faire la preuve en exposant ce qui s'est produit dans son cas individuel. Il est nécessaire de retracer cette faute et de l'apprécier en se penchant sur les méthodes de travail internes d'un organisme. Cette preuve n'est possible que si elle est admise devant le tribunal comme étant pertinente pour lui permettre de décider du recours, c'est-à-dire de trancher les questions communes. Ce faisant, le tribunal ne s'institue pas en une commission d'enquête. Il ne fait que jouer son rôle traditionnel sur une échelle plus vaste.

Enfin, les tribunaux doivent aussi disposer de ressources humaines, techniques et financières, pour s'acquitter convenablement de l'élargissement de leur rôle traditionnel auquel les invite le recours collectif. Les juges sont souvent laissés seuls face à des parties qui sont représentées par une batterie de juristes, d'experts et de techniciens, lesquels lui demandent d'apprécier des faits d'une grande ampleur.